



DISTRIBUTION D'EAU POTABLE FICHE DES TARIFS

Commune de Pont-en-Ogoz

Le Conseil communal

Vu l'art. 44 du règlement relatif à la distribution de l'eau potable

Décide :

Les taxes prévues aux dispositions ci-dessous du règlement relatif à la distribution d'eau potable sont fixées selon le tarif suivant :

Art. 36 Taxe de raccordement

CHF 10.- par m² résultant de la surface de terrain déterminante (STd) multipliée par l'indice brut d'utilisation du sol (IBUS) fixé par le Règlement communal d'urbanisme (RCU) pour la zone à bâtir considérée.

Art. 41 Taxe de base annuelle

³ Elle est calculée en fonction d'une unité locative (UL) qui correspond à un appartement, un logement de vacances comprenant 2 pièces ou plus, cuisine et WC, un restaurant, un local commercial ou artisanal, etc.

⁴ Pour les studios/appartements comprenant 1 pièce, une ½ UL est prise en compte.

⁵ La taxe de base annuelle est fixée à **CHF 140.-/UL**. A partir de la 2^{ème} unité locative et pour les suivantes, la taxe de base est fixée à **CHF 100.-/UL**.

⁶ Pour les fonds non raccordés mais raccordables, situés en zone à bâtir, la taxe de base annuelle est fixée à **CHF 0,15 par m²** de surface de terrain déterminant (STd). Par parcelle constructible, cette taxe annuelle s'élèvera au minimum au montant de celle d'une unité locative.

Art. 42 Taxe d'exploitation

La taxe d'exploitation est perçue pour couvrir les charges liées au volume de consommation ; elle s'élève à **CHF 1,40 par m³** d'eau consommée, selon compteur.

Art. 43 Prélèvement d'eau temporaire (eau de construction)

¹ L'installation d'eau provisoire se fera par EauSud sur la base du formulaire annexé, en s'acquittant du forfait de CHF 250.- à CHF 800.-, selon le type d'installation demandée.

² Le prix de l'eau effectivement consommée est celui de la taxe d'exploitation, soit **CHF 1,40 par m³** (selon art. 42).

Adopté par le Conseil communal de Pont-en-Ogoz, le 7 février 2022.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La secrétaire :



Le Syndic :